

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 37 (1919)
Heft: 172

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce - Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1-2 mal täglich

XXXVII. Jahrgang - XXXVII^{me} année

Paraît 1 ou 2 fois par jour

N^o 172

Redaktion u. Administration im Schweiz. Volkswirtschaftsdepartement - Abonnements: Schweiz: Jährlich Fr. 16.20, halbjährlich Fr. 8.20, vierteljährlich Fr. 4.20 - Ausland: Zuschlag des Porto - Es kann nur bei der Post abonniert werden - Preis einzelner Nummern 15 Cts. - Annoncen-Regie: Publicitas A.G. - Insertionspreis: 50 Cts. die sechsgespaltene Kolonelleze (Ausland 65 Cts.)

Rédaction et Administration au Département suisse de l'économie publique - Abonnements: Suisse: un an fr. 16.20, un semestre fr. 8.20, un trimestre fr. 4.20 - Etranger: Plus frais de port - On s'abonne exclusivement aux offices postaux - Prix du numéro 15 Cts. - Régie des annonces: Publicitas S. A. - Prix d'insertion: 50 cts. la ligne (pour l'étranger 65 cts.)

N^o 172

Inhalt: Abhanden gekommene Werttitel. - Konkurse. - Nachlassverträge. - Handelsregister. - Güterrechtsregister. - Fabrik- und Handelsmarken. - Allgemeine Ausfuhrbewilligungen. - Frankreich. - Schweizerischer Arbeitsmarkt. - Diskontsätze und Wechselkurse.

Sommaire: Titres disparus. - Faillites. - Concordats. - Registre de commerce. - Registre des régimes matrimoniaux. - Marques de fabrique et de commerce. - France. - Taux d'escompte et cours des changes.

Amthlicher Teil - Partie officielle - Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel - Titres disparus - Titoli smarriti

Im Konkurse der Wirtegenossenschaftsbrauerei Gütsch, in Luzern, werden die unbekanntem Inhaber nachfolgender Obligationen, als:

a) des I. hypothekarisch sichergestellten Anleihe vom 15. März 1908 Nrn. 7-10, 78, 82-88, 95-98, 101-125, 161, 188-190, von je Fr. 500;

b) des II. hypothekarisch sichergestellten Anleihe vom 15. März 1908, Nrn. 201, 205-219, 224-233, 263-267, 270-279, 285-288, 306 bis 308, 310, 311, 316, 357, 359-400, von je Fr. 500, hiermit aufgefördert, diese Titel nebst Coupons der unterzeichneten Amtsstelle binnen Monatsfrist behufs Zernichtung einzureichen, ansonst deren gerichtliche Amortisation angebeht wird.

Die ergehenden Kosten werden vorweg aus der sich ergebenden Konkursdividende gedeckt. (W 460)

Luzern, den 16. Juli 1919.

Das Konkursamt.

Tribunal de première instance de Genève

Par jugement du 15 juillet 1919, le tribunal a prononcé l'annulation de l'obligation 3% genevois, n^o 99166 et de la feuille de coupons la concernant, dès et y compris le coupon de 1916.

L. IV. (W 468)
R. Michoud, greffier.

Konkurse - Faillites - Fallimenti

Konkursöffnungen - Ouvertures de faillites

(B.-G. 231 n. 232.)

(L. P. 231 et 232.)

Die Gläubiger der Gemeinschuldner und alle Personen, die auf in Händen eines Gemeinschuldners befindliche Vermögensgegenstände Anspruch machen, werden aufgefördert, binnen der Eingabefrist ihre Forderungen oder Ansprüche, unter Einlegung der Beweismittel (Schuldscheine, Buchauszüge usw.) in Original oder amtlich beglaubigter Abschrift, dem betreffenden Konkursamte einzugeben.

Desgleichen haben die Schuldner der Gemeinschuldner sich binnen der Eingabefrist als solche anzumelden, bei Straffolgen im Unterlassungsfall.

Wer Sachen eines Gemeinschuldners als Pfandgläubiger oder aus andern Gründen besitzt, hat sie, ohne Nachteil für sein Vorzugrecht, binnen der Eingabefrist dem Konkursamte zur Verfügung zu stellen, bei Straffolgen im Unterlassungsfall; im Falle ungerechtfertigter Unterlassung tritt zudem das Verzugrecht.

Den Gläubigerversammlungen können auch Mitschuldner und Bürgen des Gemeinschuldners sowie Gewährpflichtige beizuhören.

Les créanciers des faillis et ceux qui ont des revendications à exercer, sont invités à produire, dans le délai fixé pour les productions, leurs créances ou revendications à l'office et à lui remettre leurs moyens de preuve (titres, extraits de livres, etc.) en original ou en copie authentique.

Les débiteurs du failli sont tenus de s'annoncer, sous les peines de droit, dans le délai fixé pour les productions.

Ceux qui détiennent des biens du failli en qualité de créanciers gagistes ou à quel que titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office, dans le délai fixé pour les productions, sous peine de réserves; faute de quoi, ils encourront les peines prévues par la loi et seront déchués de leurs droits de préférence, sauf excuse suffisante.

Les codébiteurs, cantions et autres garants du failli ont le droit d'assister aux assemblées des créanciers.

Dichiarazioni di fallimenti

(L. E. 231 e 232.)

I creditori del fallito e tutti coloro che vantano pretese sui beni che sono in suo possesso, sono invitati a insinuare all'ufficio dei fallimenti, entro il termine previsto per le insinuazioni, i loro crediti o le loro pretese insieme coi mezzi di prova (riconoscimenti di debito, estratti di libri ecc.), in originale o in copia autentica.

I debitori del fallito notificheranno i loro debiti entro il termine per le insinuazioni; in caso di omissione, saranno a termine di legge.

Coloro che posseggono oggetti del fallito a titolo di pegno o per altro titolo, a metteranno a disposizione dell'ufficio dei fallimenti, entro il termine per le insinuazioni, senza pregiudizio dei loro diritti di prelazione. Non facendolo, incorreranno nelle pene previste dalla legge, e, se l'omissione non fosse giustificata, anche nella perdita dei loro diritti di prelazione.

Alle adnanze dei creditori possono intervenire anche i condebitori e fidejussori del fallito, come pure gli obbligati in via di regresso.

Kt. Zürich Konkursamt Unterstrass-Zürich (946)

Gemeinschuldner: Dub, Karl, Kaufmann, wohnhaft gewesen Weingergstrasse Nr. 94, in Zürich 6, dato unbekannt wo sich aufhaltend. (Bu-regn: Bahnhofstrasse Nr. 12.)

Datum der Konkurseröffnung: 9. Juli 1919.
Erste Gläubigerversammlung: Montag, den 21. Juli 1919, nachmittags 3 Uhr, im Gasthof zur Krone, in Unterstrass-Zürich.
Eingabefrist: 16. August 1919.

Kt. Luzern Konkursamt Luzern (967/8)

1. Gemeinschuldnerin: Firma Donini & Billeter, Holzindustrie, Morgartenstrasse 9, Luzern.

Datum der Konkurseröffnung: 2. Mai 1919.

Eingabefrist: Bis 7. August 1919.

2. Gemeinschuldner: Billeter, Walter, Klosterstrasse 21, Luzern.

Datum der Konkurseröffnung: 8. Mai 1919.

Eingabefrist: Bis 7. August 1919.

Obige zwei Konkurse werden im summarischen Verfahren durchgeführt, sofern nicht ein Gläubiger vor der Verteilung des Erlöses das ordentliche Verfahren begehrt und für die Kosten hinreichende Sicherheit leistet.

Kt. Zug Konkursamt Zug (976)

Gemeinschuldner: Barret, Cepilius, Holzwarenfabrik, Inhaber der Firma «C. Barret, mech. Drechslerei», in Baar.

Datum der Konkurseröffnung: 7. Juli 1919.

Erste Gläubigerversammlung: Montag, den 28. Juli 1919, nachmittags 3 Uhr 15 Minuten, im Gasthaus z. Falken, in Zug.

Eingabefrist: Bis 19. August 1919.

Ct. del Ticino Ufficio dei fallimenti di Mendrisio (975)

Fallito: Galli, Guglielmo, negoziante di vino, Chiasso.

Data del decreto: 2 luglio 1919.

Termine per le insinuazioni: 7 agosto 1919.

NB. Verrà continuata la liquidazione colla procedura sommaria se entro i termini dell'art. 231 L. P. E. F. alcuno dei creditori non chiederà la procedura ordinaria anticipando le spese.

Ct. de Neuchâtel Offices des faillites de la Chaux-de-Fonds (966)

Fallito: Maroko, Elias, fabricant d'horlogerie, originaire de Lodz (Pologne), domicilié à la Rue Léopold-Robert n^o 56, à La Chaux-de-Fonds.

Date de l'ouverture de la faillite: 3 juillet 1919.

Première assemblée des créanciers: Mardi, 20 juillet 1919, à 11 heures du matin, dans la salle d'audiences des prud'hommes, Hôtel judiciaire, Rue Léopold-Robert n^o 3.

Délai pour les productions: 16 août 1919.

Kollokationsplan - Etat de collocation

(B.-G. 249, 250 n. 251.)

(L. P. 249, 250 et 251.)

Der ursprüngliche oder abgeänderte Kollokationsplan erwächst in Rechtskraft, falls er nicht binnen zehn Tagen vor dem Konkursgerichte angefochten wird.

L'état de collocation, original ou rectifié, passe en force, s'il n'est attaqué dans les dix jours par une action intentée devant le juge qui a prononcé la faillite.

Kt. Basel-Land Konkursamt Birmingen (970)

Gemeinschuldnerin: Firma Fabrique de Produits chimiques «Vera» A. G., in Birmingen.

Anfechtungsfrist: Bis und mit 29. Juli 1919.

Kt. St. Gallen Konkursamt Untertoggenburg in Flawil (971)

Gemeinschuldner: Baumann, Hermann, Getreide, im Käh, Degersheim.

Auflage- und Anfechtungsfrist: Vom 22. bis und mit 31. Juli 1919.

Einstellung des Konkursverfahrens - Suspension de la liquidation

(B.-G. 280.)

(L. P. 280.)

Falls nicht binnen zehn Tagen ein Gläubiger die Durchführung des Konkursverfahrens begehrt und für die Kosten hinreichende Sicherheit leistet, wird das Verfahren geschlossen.

La faillite sera clôturée faute par les créanciers de réclamer dans les dix jours l'application de la procédure en matière de faillite et d'en avancer les frais.

Kt. Zürich Konkursamt Unterstrass-Zürich (972)

Gemeinschuldner: Rathgeb, Gustav, Techniker, wohnhaft Universitätsstrasse Nr. 12, in Zürich 6.

Datum der Konkurseröffnung: 18. Juni 1919.

Datum der Einstellungsverfügung: 11. Juli 1919.

Einspruchsfrist: Bis 29. Juli 1919.

Kt. Basel-Stadt Konkursamt Basel-Stadt (973)

Gemeinschuldner: E. Fleury & Cie., Handel in Kolonialwaren en gros, Basel.

Datum der Konkurseröffnung durch Verfügung des Zivilgerichtspräsidenten: 24. September 1918.

Datum der Einstellung mit Verfügung des Dreiergerichts: 9. Juli 1919, mangels Aktiven.

Einspruchsfrist: Bis 29. Juli 1919.

Verteilungsliste und Schlussrechnung - Tableau de distribution et compte final

(B.-G. 283.)

(L. P. 283.)

Kt. Graubünden Konkursamt Oberengadin (979)

Gemeinschuldner: Koch, Florian, St. Moritz.

Anfechtungsfrist: Bis 29. Juli 1919.

Schluss des Konkursverfahrens - Clôture de la faillite

(B.-G. 283.)

(L. P. 283.)

Kt. Luzern Konkursamt Luzern (969)

Gemeinschuldner: Brun, Frz. Jos., Massgeschäft, Weggisgasse, Luzern.

Datum des Schlusses: 15. Juli 1919.

Ct. de Neuchâtel Offices des faillites de la Chaux-de-Fonds (977)
Faillite: Sandoz-Perrochet, Marie, épicière, à La Chaux-de-Fonds.

Date du jugement prononçant la clôture: 17 juillet 1919.

Pfandverwertungs - Steigerung

(B.-G. 188, 41 u. 85.)

Kt. Basel-Stadt

**Konkursamt Basel-Stadt
Grundstückversteigerung**

(974)

(Erste Gant)

Donnerstag, den 28. August 1919, vormittags 11 Uhr, wird im Gerichtshaus, Bäumleingasse 3, ebener Erde, rechts, infolge Grundpfandbetreibung, gerichtlich versteigert das den Ehegatten Portmann, Xaver Philipp Melchior, und Schetty, Rosalie, von Luzern, gehörende Grundstück Sektion VII, Parzelle 388, haltend 2 a 9,5 m² mit Wohnhaus Bläsiring 130 und Hintergebäude (Brandschätzung: Fr. 22,500).

Die amtliche Schätzung des Grundstückes beträgt Fr. 35,000. Vor dem Zuschlag sind Fr. 550 (Handänderungssteuer und mutmassliche Kosten) in bar zu erlegen.

Die Pfandgläubiger und anderweitige Berechtigte werden hiermit aufgefordert, binnen 20 Tagen, also bis spätestens 8. August 1919, ihre Ansprüche an den Grundstücken, an Kapital, Zinsen und Kosten bei der unterzeichneten Behörde einzugeben unter Angabe der Verfalltermine der einzelnen Beträge. Gleichzeitig werden die Pfandgläubiger ersucht, bis zum gleichen Datum die Pfandtitel einzusenden. Sollten sie dieser Anforderung nicht nachkommen, so würde eine allfällige, durch die Versteigerung notwendig werdende Abschreibung oder Löschung im Grundbuche gleichwohl vorgenommen.

Die Steigerungsbedingungen liegen bei der obgenannten Behörde (Zimmer Nr. 14) vom 16. August 1919 an zur Einsicht auf.

Nachlassverträge — Concordats — Concordati

Verhandlung über den Nachlassvertrag — Délibération sur l'homologation de concordat

(B.-G. 804 u. 817.)

(L. P. 804 et 817.)

Die Gläubiger können ihre Einwendungen gegen den Nachlassvertrag in der Verhandlung anbringen: Les opposants au concordat peuvent se présenter à l'audience pour faire valoir leurs moyens d'opposition.

Kt. Luzern

Amtsgerichtspräsident von Hochdorf

(978)

Schuldner: Meier, Alois, Schuhgeschäft, Gerliswil, Emmen. Zeit und Ort der Verhandlung: Mittwoch, den 23. Juli 1919, nachmittags 4 Uhr, im Gasthof z. Löwen, in Eschenbach.

Einwendungen gegen den Nachlassvertrag sind an dieser Verhandlung anzubringen.

Handelsregister — Registre de commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Bern — Berne — Berna

Bureau Fraubrunnen

Berichtigung. In der Publikation betreffend die Viehzuchtgenossenschaft Grafenried und Umgebung, mit gegenwärtigem Sitz im Unterberg zu Fraubrunnen (S. H. A. B. Nr. 161 vom 7. Juli 1919, Seite 1197), hat sich eine Unrichtigkeit eingeschlichen. Das Vorstandsmitglied Ernst Lüthi wohnt nicht in Rüderswil, sondern im Unterberg zu Fraubrunnen. Lüthi ist nur heimatberechtigt in Rüderswil.

Basel-Stadt — Bâle-Ville — Basilica-Città

Englische Schneiderei. — 1919. 18. Juni. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma J. & O. Eriksson in Basel, Spezialgeschäft für englische Schneiderei (S. H. A. B. Nr. 197 vom 5. August 1913, Seite 1435), löst sich mit dem 1. Juli 1919 auf; die Firma erlischt auf diesen Tag. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma «Eriksson & Co» in Basel (S. H. A. B. Nr. 149 vom 24. Juni 1919, Seite 1101).

Schaffhausen — Schaffhouse — Sciaffusa

1919. 8. Juli. Unter der Firma Viehwiedegenossenschaft Schleithem besteht mit Sitz in Schleithem eine Genossenschaft, welche die Hebung der Viehzucht und die Wahrung der Interessen der einzelnen Viehzuchtgenossenschaften, die sie als Mitglieder aufgenommen hat, bezweckt. Ein direkter Gewinn wird nicht beabsichtigt. Die Genossenschaft sucht den beabsichtigten Zweck zu erreichen durch: Ankauf, Errichtung und Betrieb von Viehweiden, Vermittlung von Kaufs- und Verkaufsgelegenheiten der Zuchtungsprodukten, Stellungnahme zur Gesetzgebung von Kanton und Bund in bezug auf die Förderung der Viehzucht. Die zu Recht bestehenden Statuten sind am 11. Februar 1919 festgesetzt worden. Mitglied der Genossenschaft kann jede im Handelsregister eingetragene Viehzuchtgenossenschaft des Kantons Schaffhausen werden. Die Generalversammlung entscheidet über die Aufnahme und über die Höhe der einzuzuführenden Aufnahmesumme. Ausserdem wird Mitglied, wer vom Vorstand aufgenommen wird und einen jährlichen Beitrag von Fr. 2 leistet. Sämtliche der Genossenschaft angehörenden Viehzuchtgenossenschaften und Genossenschafter haften für die von der Genossenschaft eingegangenen Verpflichtungen persönlich und solidarisch. Der Austritt aus der Genossenschaft kann mit vorausgehender sechsmonatiger Kündigung je auf Ende eines Kalenderjahres erfolgen. Durch Beschluss der Generalversammlung können Genossenschaften und Genossenschafter, die in irgend einer Weise dem Genossenschaftszwecke, den Statuten, den Versammlungsbeschlüssen und den bezüglichen Anordnungen des Genossenschaftsvorstandes sich nicht fügen, ausgeschlossen werden. Die Ausgeschlossenen verlieren jeden Anspruch auf das Genossenschaftsvermögen. Die von der Genossenschaft ausgehenden Einladungen und Bekanntmachungen erfolgen, wo das schweizerische Obligationenrecht nicht eine Publikation im Schweizerischen Handelsamtsblatt vorschreibt, im «Schaffhauser Bauer». Die Organe der Genossenschaft sind: Die Generalversammlung, der aus einem Präsidenten, einem Vizepräsidenten, einem Aktuar, einem Quästor und einem Beisitzer bestehende Vorstand. Mit Ausnahme des Präsidenten, der von der Generalversammlung ernannt wird, konstituiert sich der Vorstand selbst. Namens der Genossenschaft führen der Präsident oder der Vizepräsident des Vorstandes mit dem Aktuar oder mit dem Geschäftsführer kollektiv die rechtsverbindliche Unterschrift. Mitglieder des Vorstandes sind: Gottlieb Tappolet-Egli, alt Landwirt, von Zürich in Schaffhausen, Präsident; Heinrich Stamm, Gemeindepräsident, Landwirt von und in Schleithem, Vizepräsident und Geschäftsführer; Karl Schmid, Gemeindepater, Landwirt, von und in Ramsen, Aktuar; Christian Plätscher-Tenger, Landwirt, von und in Schleithem, Quästor; und Johana Winzeler-Fuchs, Landwirt, von und in Barzheim, Beisitzer.

Elektrische Bedarfsartikel. — 14. Juli. Unter der Firma Otto Fischer Aktiengesellschaft hat sich mit Sitz in Schaffhausen eine Aktiengesellschaft gegründet, welche die Weiterführung des von der Firma «Otto Fischer» in Schaffhausen betriebenen Fabrikations- und Engrosgeschäftes in elektrischen Bedarfsartikeln bezweckt. Die Gesellschaft kann sich auch an andern brancheverwandten Geschäften und Unternehmungen beteiligen. Die Statuten sind am 11. Juni 1919 festgestellt worden. Die Dauer der Gesellschaft ist unbestimmt. Das Grundkapital beträgt sechshunderttausend Franken (Fr. 600,000), eingeteilt in 600 Inhaberk Aktien von je eintausend Franken (Fr. 1000). Die gesetzlich vorgeschriebenen Bekanntmachungen erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat bezeichnet diejenigen Personen, welche einzeln oder kollektiv zur rechtsverbindlichen Unterschrift für die Gesellschaft befugt sind. Demgemäss hat der Verwaltungsrat die rechtsverbindliche Einzelunterschrift erteilt an seinen Präsidenten, Otto Fischer, Kaufmann, von Schaffhausen, in Zürich, und an seinen Vizepräsidenten, Willy Wolfram, Kaufmann, von und in Stuttgart (Württemberg); die rechtsverbindliche Kollektivunterschrift, kollektiv mit einem Prokuristen, an das weitere Mitglied des Verwaltungsrates, Walter Elsener, Rechtsanwalt, von Menzingen (Zug), in Zürich; die Kollektivprokura an Robert Seyffer-Frauenfelder, Kaufmann, von Stuttgart (Württemberg), und Carl Friedrich Stahel, Kaufmann, von Winterthur; diese zwei in Schaffhausen. Geschäftslokal: Ebnat, Gewerbestrasse.

14. Juli. Der Inhaber der Firma Schaffhauser Optische Industrie-Anstalt H. Knecht-Lang in Stein a. Rh., Hermann Knecht-Lang, von und in Stein a. Rh. (S. H. A. B. Nr. 232 vom 3. Oktober 1914, Seite 1559), ändert seine Firma ab in Hermann Knecht-Lang, Optische Industrie-Anstalt Stein a. Rh.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau d'Atgle

Hôtel, confiserie-pâtisserie, etc. — 1919. 14 juillet. Le chef de la maison Alexis Chevallaz, à Leysin, est Alexis-Charles fils de Charles Chevallaz, de Montherod sur Aubonne, domicilié à Leysin. Hôtel Terminus, tea-room, confiserie-pâtisserie, Buffet de la Gare à Feydey (Leysin). Bureaux à Leysin-Feydey.

Bureau de Moudon

14 juillet. La Société des Armes Réunies, association, dont le siège est à Moudon (F. o. s. du c. des 11 mai 1883, page 546, et 23 avril 1892, page 399), a, dans son assemblée générale du 28 avril 1919, renouvelé son comité comme suit: Arnold Faucherre, de Moudon, relieur, président; Louis Pache, de Moudon, négociant, vice-président; Georges Meyer, de Savigny, fabricant; Eugène Ducret, de Chardonne, professeur; Alexandre Beutler, d'Oberdiessbach (Bernes), négociant; Emile Pidoux, de Villars-le-Comte, pierriste, et Charles Briod, de Lucens, receveur de l'Etat, tous domiciliés à Moudon. Le président du comité possède seul la signature sociale.

Bureau de Vevey

Menuiserie. — 12 juillet. La raison **Le Buffat**, à Vevey, menuiserie (F. o. s. du c. du 12 janvier 1899, n° 10, page 37), est radiée ensuite de remise de commerce.

Menuiserie en bâtiments, agencement de bureaux et magasins. — 12 juillet. Le chef de la raison **Albert Buffat**, à Vevey, est Albert fils de Charles-Jules Buffat, de Vuarrens, domicilié à Vevey. Menuiserie en bâtiments, agencement de bureaux et magasins; rue des Moulins 13. Le chef de la raison a conféré procuracy à Louis Buffat, de Vuarrens, industriel, et à Emile Clere, de Châtillens, contre-maître, domiciliés à Vevey, lesquels engageront la maison par leur signature individuelle.

Opticien et articles photographiques. — 12 juillet. La raison **Ch. Maget**, à Montreux, les Planches, opticien et articles photographiques, sous l'enseigne «Photo Hall» (F. o. s. du c. du 12 septembre 1913, n° 232, page 1651), est radiée ensuite de remise de commerce.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de Neuchâtel

Menuiserie-ébénisterie. — 1919. 10 juillet. La société en nom collectif **Manfrini et Fils**, menuiserie-ébénisterie, à Neuchâtel (F. o. s. du c. du 2 octobre 1918, n° 234, page 1561), est dissoute ensuite du décès de l'associé César Manfrini. L'actif et le passif sont repris par la maison «Dominique Manfrini», à Neuchâtel.

Le chef de la maison **Dominique Manfrini**, à Neuchâtel, est Dominique Manfrini, de Monteggio (Tessin), domicilié à Neuchâtel. La maison reprend l'actif et le passif de la société «Manfrini et Fils», radiée. Menuiserie, ébénisterie; Prébarreau 2.

Genf — Genève — Ginevra

1919. 4 juillet. Aux termes d'acte passé devant M^e Bernard de Budé, notaire, à Genève, le 28 juin 1919, il a été constitué, sous la dénomination de **Société Immobilière Stand Industrie A**, une société anonyme ayant pour objet l'acquisition, la location et la revente d'immeubles sis dans le Canton de Genève. Le siège de la société est fixé à Plainpalais. Sa durée est indéterminée. Le capital social est de dix mille francs (fr. 10,000), divisé en 50 actions de fr. 200 chacune. Les actions sont au porteur. Toutes les publications émanant de la société auront lieu par la voie de la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève. La société est administrée par un conseil d'administration composé de 1 à 3 membres. Elle est valablement engagée par la signature de la majorité des membres de son conseil ou par l'un d'eux spécialement délégué. Le premier conseil est composé de un membre, en la personne de Joseph Duffaud, entrepreneur de serrurerie, de Carouge (Ct. de Genève), demeurant à Genève. Siège social: 22, rue du Stand, chez Duffaud et Sting.

4 juillet. Aux termes d'acte passé devant M^e Bernard de Budé, notaire, à Genève, le 28 juin 1919, il a été constitué, sous la dénomination de **Société Immobilière Stand Industrie B**, une société anonyme ayant pour objet l'acquisition, la location et la revente d'immeubles sis dans le Canton de Genève. Le siège de la société est fixé à Plainpalais. Sa durée est indéterminée. Le capital social est de dix mille francs (fr. 10,000), divisé en 50 actions de fr. 200 chacune. Les actions sont au porteur. Toutes les publications émanant de la société auront lieu par la voie de la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève. La société est administrée par un conseil d'administration composé de 1 à 3 membres. Elle est valablement engagée par la signature de la majorité des membres de son conseil ou par l'un d'eux spécialement délégué. Le premier conseil est composé de deux membres, en les personnes de Joseph Duffaud, entrepreneur de serrurerie, de Carouge (Ct. de Genève), demeurant à Genève, et Frédéric Sting, entrepreneur de serrurerie, de et à Genève. Siège social: 22, rue du Stand, chez Duffaud et Sting.

10 juillet. Aux termes d'acte reçu par M^e Emile Rivoire, notaire, à Genève, en date du 30 juin 1919, il a été constitué, sous la raison sociale **Société Saint-Jean-Diamant**, une société anonyme ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation d'immeubles dans le Canton de Genève. Le siège de la société est à Genève, au Quai de Saint-Jean; sa durée est indéterminée. Le capital social est de dix mille francs (fr. 10,000), divisé en 20 actions de fr. 500 chacune, au porteur, entièrement libérées. Les publications de la société

ent lieu par voie de la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève. La société est administrée par un conseil d'un ou deux membres. Elle est engagée vis-à-vis des tiers par la signature d'un seul administrateur. Le seul administrateur, pour la première période, est Gustave Streit, industriel, originaire de Troinex, domicilié à Genève.

10 juillet. Aux termes d'acte reçu par M^e Emile Rivoire, notaire, à Genève, en date du 30 juin 1919, il a été constitué, sous la raison sociale Société Saint-Jean-Grenat, une société anonyme ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation d'immeubles dans le Canton de Genève. Le siège de la société est à Genève, au Quai de Saint-Jean; sa durée est indéterminée. Le capital social est de dix mille francs (fr. 10,000), divisé en 20 actions de fr. 500 chacune, au porteur, entièrement libérées. Les publications de la société ont lieu par voie de la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève. La société est administrée par un conseil d'un ou deux membres. Elle est engagée vis-à-vis des tiers par la signature d'un seul administrateur. Le seul administrateur, pour la première période, est Gustave Streit, industriel, originaire de Troinex, domicilié à Genève.

10 juillet. Aux termes d'acte reçu par M^e Emile Rivoire, notaire, à Genève, en date du 30 juin 1919, il a été constitué, sous la raison sociale Société Saint-Jean-Rubis, une société anonyme ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation d'immeubles dans le Canton de Genève. Le siège de la société est à Genève, au Quai de Saint-Jean; sa durée est indéterminée. Le capital social est de dix mille francs (fr. 10,000), divisé en 20 actions de fr. 500 chacune, au porteur, entièrement libérées. Les publications de la société ont lieu par voie de la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève. La société est administrée par un conseil d'un ou deux membres. Elle est engagée vis-à-vis des tiers par la signature d'un seul administrateur. Le seul administrateur, pour la première période, est Gustave Streit, industriel, originaire de Troinex, domicilié à Genève.

10 juillet. Aux termes d'acte reçu par M^e Emile Rivoire, notaire, à Genève, en date du 30 juin 1919, il a été constitué, sous la raison sociale Société Saint-Jean-Saphir, une société anonyme ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation d'immeubles dans le Canton de Genève. Le siège de la société est à Genève, au Quai de Saint-Jean; sa durée est indéterminée. Le capital social est de dix mille francs (fr. 10,000), divisé en 20 actions de fr. 500 chacune, au porteur, entièrement libérées. Les publications de la société ont lieu par voie de la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève. La société est administrée par un conseil d'un ou deux membres. Elle est engagée vis-à-vis des tiers par la signature d'un seul administrateur. Le seul administrateur, pour la première période, est Gustave Streit, industriel, originaire de Troinex, domicilié à Genève.

Atelier mécanique, spécialités pour enfants, etc. — 12 juillet. La maison A. Gairois-Fitting, atelier mécanique, à Genève (F. o. s. du c. du 15 février 1918, page 253), ajoute à son genre d'affaires: commerce de spécialités pour enfants, bonneterie et broderie, 13, rue Céard.

12 juillet. Etablissement IXO S. A., avec siège social aux Eaux-Vives (F. o. s. du c. du 9 janvier 1919, page 3A), les locaux sont transférés, 46, Route de Frontenex.

Vins et produits du Midi. — 12 juillet. Le chef de la maison Ferran, à Genève, est Modesto Ferran-Parrés, soit Ferran, de nationalité espagnole, domicilié à Genève. Représentation de vins et produits du Midi, 20, rue Ph. Plantamour.

Vermouths, liqueurs, etc. — 12 juillet. La société en nom collectif «A. Baud et Cie», fabrique de vermouths, liqueurs, spiritueux et sirops, à Chêne-Bougeries (F. o. s. du c. du 9 juin 1917, page 931), est déclarée dissoute depuis le 20 juin 1919. Elle ne subsiste que pour sa liquidation qui sera opérée sous la raison sociale A. Baud et Cie en liq^{ue}, par John Grobet, arbitre de commerce, des Eaux-Vives, y domicilié; Jules Fleury, banquier, de Genève, domicilié à Chêne-Bougeries, et Humbert Sésiano, arbitre de commerce, de Genève, domicilié au Petit-Saconnex, lesquels agiront collectivement.

12 juillet. Société de Retraite des Employés de la C. G. T. E., société coopérative établie à Plainpalais (F. o. s. du c. du 27 mai 1918, page 844). Ernest Rod, comptable, de Démoret (Vaud), à Plainpalais, a été nommé secrétaire; Maurice Flückiger (déjà inscrit comme membre du comité), trésorier, et Jules Bouteillon, chef de station, de nationalité française, à Carouge, membre du comité. Louis Foretay, ancien secrétaire, et Auguste Wöhnlich, ancien trésorier, sont radiés.

12 juillet. Société Maraichère de Meyrin, société anonyme ayant son siège à Meyrin (F. o. s. du c. du 10 décembre 1917, page 1926). Charles Kempf, régisseur, de Genève, domicilié à Veyrier, a été nommé seul administrateur, en remplacement de Marcel Forestier, décédé, lequel est radié.

Droguerie. — 14 juillet. La maison T. Bürcher, commerce de droguerie, à Genève (F. o. s. du c. du 9 octobre 1916, page 1534), confère procuration à Louis Schilling, de Bâle-Ville, domicilié au Petit-Saconnex.

Transactions commerciales, etc. — 14 juillet. Suivant acte signé de tous les constituants, en date du 1^{er} juillet 1919, il s'est formé, sous la dénomination de John Kaeser et C^o, Société anonyme, une société anonyme qui a pour but de faire toutes les transactions commerciales et industrielles et de reprendre l'actif et le passif de «John Kaeser et Cie», société en commandite par actions, à Genève (F. o. s. du c. du 21 mai 1917, page 816, et du 13 septembre 1918, page 1462), dont elle est la continuation. Son siège est à Genève; sa durée est indéterminée. Les statuts portent la date du 1^{er} juillet 1919. Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille francs (fr. 300,000), divisé en 1500 actions de fr. 200 chacune, au porteur et entièrement libérées. Ce capital pourra être porté à six cent mille francs, par les soins du Conseil d'administration qui en reçoit d'ores et déjà le pouvoir. La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 6 membres. Le conseil d'administration détermine les personnes qui seront autorisées à signer au nom de la société, il pourra conférer la signature sociale à un ou plusieurs administrateurs, à un ou plusieurs directeurs ou fondateurs de pouvoirs, avec le pouvoir de signer seuls ou collectivement. Les avis à donner aux actionnaires ou au public, seront insérés dans la Feuille officielle suisse du commerce. Dans sa séance du 1^{er} juillet 1919, le conseil d'administration a décidé que la société serait valablement engagée par la signature individuelle des administrateurs. Les administrateurs sont: John Kaeser, négociant, de Leimiswil (Berne), domicilié à New-York; Jean-Jacques Mercier, Dr en droit, de et à Lausanne; Charles Scherer, fondé de pouvoirs de banque, de Selzach (Soleure), domicilié à Plainpalais. En outre, il a été conféré procuration à Hugo Scherer, de Selzach (Soleure), à Genève. Siège social: 5, rue Céard, à Genève.

14 juillet. Crédit Suisse (Schweizerische Kreditanstalt) (Credito Svizzero), société anonyme ayant son siège principal à Zurich et une succursale à Genève (F. o. s. du c. du 20 mars 1919, page 461). 1. Le conseil d'administration de cette société a nommé le Dr Rudolf G. Bindschedler, de et à Zurich, membre de la direction. Le Dr Rudolf G. Bindschedler est autorisé, pour le siège social à Zurich et toutes les succursales et agences, à signer collectivement avec toute autre personne ayant le droit de signer. 2. Emile Walch, membre de la direction du siège social, s'est retiré. Sa signature est radiée.

14 juillet. La Société d'Etudes financières, société anonyme inscrite aux Eaux-Vives (F. o. s. du c. du 20 mars 1915, page 368), ayant transféré

son siège social à Lausanne (F. o. s. du c. du 2 juillet 1919, page 1159), la raison sociale est en conséquence radiée à Genève.

14 juillet. La Société anonyme immobilière de la Route des Acacias, ayant son siège à Plainpalais (F. o. s. du c. du 13 avril 1910, page 670), a, dans son assemblée générale du 1^{er} juin 1919, modifié ses statuts, notamment sur les points suivants: La société est administrée par un conseil d'administration composé de 1 à 3 membres (au lieu de 5 à 7). Pour les actes à passer et les signatures à donner, la société est valablement engagée par la signature d'un seul administrateur. Les autres points modifiés ne sont pas soumis à publication. En outre, Louis Casai, entrepreneur, de Thônex, à Plainpalais, a été nommé seul administrateur, en remplacement de Alfred Bellicot, Jean Casai, Adrien Briod, Terenzio Amici et Antoine Gentina, lesquels sont radiés.

14 juillet. Suivant acte en date à Satigny du 2 juin 1919, signé par tous les constituants, il a été formé, sous la dénomination de Société de Battage et Labourage mécanique de Satigny, une société coopérative, de durée illimitée, ayant son siège à Satigny et qui a pour objet de mettre à la disposition de ses membres, dans les conditions les plus avantageuses possibles, un matériel de battage et labourage, ainsi que d'autres machines agricoles. Le fonds social est illimité. Il est composé des parts sociales souscrites par les sociétaires, d'un montant de cinq cents francs chacune. Les parts sociales sont nominatives; elles sont intransmissibles, sauf dans le cas prévu ci-après. La société, composée exclusivement d'agriculteurs, peut recevoir en tout temps de nouveaux membres, par décision du comité. Les sociétaires souscrivent à une ou plusieurs parts sociales libérées à leur entrée. Les nouveaux membres versent en outre à la caisse sociale un droit d'entrée dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Tout sociétaire peut se retirer de la société pour la fin d'un exercice en prévenant le comité au moins deux mois à l'avance. En outre, la qualité de sociétaire se perd par exclusion ou par le décès. Toutefois les héritiers du sociétaire décédé peuvent, dans les trois mois qui suivent le décès, présenter au comité, en son lieu et place, celui ou ceux d'entre eux qui auront été désignés pour recueillir la ou les parts sociales du sociétaire décédé, et si ces derniers sont acceptés par le comité, ils n'auront pas de droit d'entrée à payer. Est assimilé au cas ci-dessus celui de la remise de l'exploitation du sociétaire à un ou plusieurs de ses héritiers présomptifs. En cas de sortie par démission, exclusion ou de décès des sociétaires, leurs parts sociales sont remboursées dans les proportions et suivant le mode indiqués aux statuts. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société, ceux-ci ne sont garantis que par les biens sociaux. L'administration intérieure de la société est confiée à un comité de sept à neuf membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale. L'exécution des décisions du comité et de l'assemblée générale, ainsi que la direction de la société et sa représentation à l'égard des tiers, sont confiées à un conseil de direction composé de trois membres, nommés pour trois ans par le comité, parmi ses membres. Dans ses rapports avec les tiers, la société est valablement représentée par la signature collective de deux membres du conseil de direction. Le comité fait dresser à la clôture de chaque exercice, un inventaire, un bilan, ainsi que le compte de profits et pertes, conformément à l'art. 656 du C. o. relatif aux sociétés anonymes. Sur les bénéfices réalisés, déduction faite des amortissements et de tous les frais généraux et autres charges sociales, il est prélevé la somme nécessaire pour servir aux parts sociales un intérêt de 6 %. Le solde sera employé selon décision de l'assemblée générale, qui indiquera le montant de l'allocation à faire au fonds de réserve. Dans sa séance du 2 juin 1919, le comité a nommé membres du conseil de direction: David Revaclier, de Laconnex, à Bourdigny-dessus; Jacques Dugerdil, de Genève, à Satigny, et Charles Ador, du Petit-Saconnex, à Peissy; tous agriculteurs.

Güterrechtsregister — Registre des régimes matrimoniaux Registro dei beni matrimoniali

Tessin — Tessin — Ticino

Ufficio di Bellinzona

1919. 14 luglio. Mediante istromento 9 luglio 1919, i coniugi Simon Andrea di Giuseppe, e moglie Clara nata Affolter, di Fardin (Ct. Grigioni), domiciliati in Bellinzona, sposatisi il 2 settembre 1909, hanno sottoposti i loro rapporti patrimoniali al regime della separazione dei beni di cui agli art. 241 a 247 C. c. s. Il Simon Andrea, fa parte della società in nome collettivo «Andrea e Rupp», in Bellinzona (F. u. s. di c. 16 febbraio 1907, n° 40, pag. 288).

Schweiz. Amt für geistiges Eigentum

Bureau suisse de la propriété intellectuelle — Ufficio svizzero della proprietà intellettuale

Marken — Marques — Marché

Eintragungen — Enregistrements — Iscrizioni

Nr. 44474. — 19. Juni 1919, 8 Uhr.

Balthasar Winteler, Fabrikation und Handel,
Zürich (Schweiz).

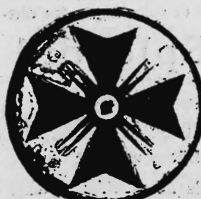
Waschseife.

Saponin

Nr. 44475. — 21. Juni 1919, 8 h.

Fabrique Suisse d'Allumettes S. A., fabrication,
Fleurier (Suisse).

Allumettes.



(Renouvellement du n° 10647).

N° 44476. — 27. Juni 1919, 5 Uhr.

Emil Gisiger, Uhrenfabrik Tempus, Timés in Solzach, Fabrikation,
Solzach (Schweiz).

Uhren, Uhrteile und Etuis.

AtlantisN° 44477. — 1^{er} juillet 1919, 8 h.Billings & Spencer Company, fabrication,
Hartford (E.-U. d'Amérique).Machines, outils et ustensiles, et leurs parties, consistant en entier ou en partie
en ouvrages de forge.

N° 44478. — 2. Juli 1919, 6 Uhr.

Waldenmaier & Cie., Fabrikation,
Neuhausen (Schaffhausen, Schweiz).

Bonbons.



(Das Kreuz in der Marke wird nur schwarz ausgeführt).

N° 44479. — 2. Juli 1919, 5 Uhr.

Ronuk, Limited, Fabrikation,
Portland Road, Brighton (Grossbritannien).

Pollen-Präparate.

RONUK

(Erneuerung von Nr. 11207 der gleichen Firma, früher in Brighton).

N° 44480. — 1. juillet 1919, 5 h.

Hermann Thorens, fabrication,
Ste-Croix (Suisse).Machines parlantes, pièces à musique, harmonicas à bouche, pièces détachées,
accessoires et emballages des dits articles.**Cristal**

N° 44481. — 2 juillet 1919, 5 h.

Hermann Thorens, fabrication,
Ste-Croix (Suisse).Machines parlantes, pièces à musique, harmonicas à bouche, pièces détachées,
accessoires et emballages des dits articles.**Sonata**

N° 44482. — 2 juillet 1919, 5 h.

Hermann Thorens, fabrication,
Ste-Croix (Suisse).Machines parlantes, pièces à musique, harmonicas à bouche, pièces détachées,
accessoires et emballages des dits articles.**Primaphone**

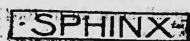
N° 44483. — 2 juillet 1919, 5 h.

Hermann Thorens, fabrication,
Ste-Croix (Suisse).Machines parlantes, pièces à musique, harmonicas à bouche, pièces détachées,
accessoires et emballages des dits articles.**Splendid**

N° 44484. — 3 juillet 1919, 8 h.

H. Williamson, Limited, Büren Watch Co., fabrication et commerce,
Büren a. A. (Suisse).

Montres, parties de montres et leurs emballages.



N° 44485. — 3 juillet 1919, 8 h.

H. Williamson, Limited, Büren Watch Co., fabrication et commerce,
Büren a. A. (Suisse).

Montres, parties de montres et leurs emballages.



N° 44486. — 3 juillet 1919, 8 h.

H. Williamson, Limited, Büren Watch Co., fabrication et commerce,
Büren a. A. (Suisse).

Montres, parties de montres et leurs emballages.



N° 44487. — 3. Juli 1919, 8 Uhr.

H. C. Müller, Apotheker, Fabrikation,
Luzern (Schweiz).

Pharmazeutische Produkte.

PELOSAN

N° 44488. — 3. Juli 1919, 8 Uhr.

H. C. Müller, Apotheker, Fabrikation,
Luzern (Schweiz).

Pharmazeutische Produkte.

OBESAN

N° 44489. — 3 juillet 1919, 8 h.

A. Terretaz, commerce,
Martigny-Ville (Suisse).

Vins ou produits s'y rapportant, tels que eaux de vie, lie, marc.

**FENDANT DE LA TOUR**A. TERRETTAZ
MARTIGNY

N° 44490. — 3 juillet 1919, 10 h.

The Whitney Blake Company, fabrication,
New Haven (E.-U. d'Amérique).

Fils et câbles isolés.



Nr. 44491. — 3. Juli 1919, 8 Uhr.

Hausmann A. G. Schweiz. Medizinal- & Sanitätsgeschäft St. Gallen, Fabrikation und Handel, St. Gallen (Schweiz).

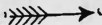
Inhalationsapparate, dazu gehörende chemische und pharmazeutische Zubereitungen, chirurgische und medizinische Apparate und Instrumente und Krankenpflegeartikel.

Asthma-Inhalator Dr. Staeubli

Nr. 44492. — 14. Juni 1919, 8 Uhr.

Gebr. Weyersberg, Fabrikation und Handel, Ohligs b. Solingen (Deutschland).

Eisen-, Stahl- und Messingwaren, als Scheren und Messer aller Art, blanke Waffen, Hauer, eiserne, emaillierte, lackierte, geschliffene und verzinnete Küchen- und Hausgeräte, Werkzeuge für Sägemühlen, Zimmerleute, Schreiner, Küfer, Drechsler, Wagenbauer, Maurer, Schlosser, Hufschmiede, Klempner, Gas- und Wasserleitungsarbeiter, Glaser, Dachdecker, Schuster, Sattler, Gärtner, Landwirte, Metzger, Weber, Uhrmacher, Buchbinder, Bergleute. Eiserne und messingene Möbel- und Baubeschläge, als Schlösser, Riegel, Fensterstangen, Fitschen, Türdrücker, Scharniere, Klammern, Möbelrollen, Schlüsselschilder, Griffe, Türfedern. Eiserne, stählerne und messingene Wagebalken, Wagen, Ketten, Drahtwaren, Nägel, Schrauben, Schnallen, Steigbügel, Sporen, Gebisse, Huthaken, Schuhhaken und Augen, Nadeln aller Art, Zangen; gegossene und geprägte Messingwaren, als Haken, Knöpfe, Ringe, Rollen, Krann, Rosetten, Galerien.



Nr. 44493. — 14. Juni 1919, 8 Uhr.

Gebr. Weyersberg, Fabrikation und Handel, Ohligs b. Solingen (Deutschland).

Eisen-, Stahl- und Metallwaren, insbesondere Scheren und Messer aller Art, Löffel, Gabeln, blanke Waffen, Hauer, Küchen- und Hausgeräte, Werkzeuge für Sägemühlen, Bauhandwerker, Schreiner, Küfer, Drechsler, Wagenbauer, Maurer, Schlosser, Hufschmiede, Schuster, Sattler, Gärtner, Landwirte, Metzger, Weber, Uhrmacher, Buchbinder, Bergleute. Bauartikel wie Schlösser, Riegel, Fensterstangen, Fitschen, Türdrücker, Scharniere, Möbelbeschläge, Ketten, Drahtwaren, Schnallen, Steigbügel, Sporen, Gebisse, Huthaken, Schuhhaken und Augen, Nadeln aller Art, Messingguss- und Messingprägwaren.



Nr. 44494. — 14. Juni 1919, 8 Uhr.

Gebr. Weyersberg, Fabrikation und Handel, Ohligs b. Solingen (Deutschland).

Eisen-, Stahl- und Messingwaren, als Scheren und Messer aller Art, blanke Waffen, Hauer, eiserne, emaillierte, lackierte, geschliffene und verzinnete Küchen- und Hausgeräte, Werkzeuge für Sägemühlen, Zimmerleute, Schreiner, Küfer, Drechsler, Wagenbauer, Maurer, Schlosser, Hufschmiede, Klempner, Gas- und Wasserleitungsarbeiter, Glaser, Dachdecker, Schuster, Sattler, Gärtner, Landwirte, Metzger, Weber, Uhrmacher, Buchbinder, Bergleute; eiserne und messingene Möbel- und Baubeschläge, als Schlösser, Riegel, Fensterstangen, Fitschen, Türdrücker, Scharniere, Klammern, Möbelrollen, Schlüsselschilder, Griffe und Türfedern; eiserne, stählerne und messingene Wagebalken, Wagen, Ketten, Drahtwaren, Nägel, Schrauben, Schnallen, Steigbügel, Sporen, Gebisse, Huthaken, Schuhhaken und Augen, Nadeln aller Art, Zangen; gegossene und geprägte Messingwaren, wie Haken, Knöpfe, Ringe, Rollen, Krann, Rosetten, Galerien.



Nr. 44495. — 26. Juni 1919, 8 Uhr.

Wiedmer Söhne, Fabrikation, Wasen i. E. (Schweiz).

Tabakfabrikate.



N° 44496. — 27. Juni 1919, 9 h.

Uhrenfabrik Langendorf, Langendorf Watch Co., Société d'horlogerie de Langendorf, Lonville Watch Co., fabrication et commerce, Langendorf (Suisse).

Montres et parties de montres.

Mercedes

(Renouvellement du n° 10689).

Allgemeine Ausfuhrbewilligungen

(Verfügung des eidgenössischen Ernährungsamtes vom 12. Juli 1919.)

Art. 1. Für nachstehend bezeichnete, gemäss den Nummern des schweizerischen Gebranchtarifes zusammengestellte Waren wird bis auf weiteres und unter dem Vorbehalt jederzeitigen Widerrufs eine allgemeine Ausfuhrbewilligung erteilt:

Zolltarif-Nr.	Bezeichnung der Ware
25 a/27	Obst und geniessbare Beeren, gedörrt oder getrocknet.
aus 29 a/b	Frucht- und Beerenäfte, Latwergen, Obstmus, ohne Zucker und ohne Alkohol.
30	Früchte und Beeren, eingestampft; trockene Wachholderbeeren; Enzianwurzeln, sowie im allgemeinen Tarif nicht anderweitig genannte Kräuter und Wurzeln.
31 a/32	Weintrauben, frische, zum Tafelgenuss und zur Kelterung, auch eingestampft.
33/34	Weintrauben, getrocknete aller Art; Malaga-Tafeltrauben, getrocknete; Deniastrauben, getrocknete an der Grappe.
35	Kastanien, frisch und getrocknet.
37 a	Datteln.
41/44 b	Gemüse, konserviert.
aus 56	Eichelkaffee.
60	Kakaoschalen.
79	Fleischextrakte, fest oder flüssig.
100 a	Suppenwürfel, Suppenkörper.
100 b	Juliennes, auch fein zerkleinert, in offener Verpackung.
aus 103	Suppenwürze.
105	Bierhefe.
106	Presshefe.
107/108	Abfälle der Tabakfabrikation.
109 b	Tabaksaucen, Tabakextrakt.
117 b	Weinspezialitäten dieser Nummer, in Fässern, auch mit mehr als 15° Alkohol.
119	Wein und Weinstock, in Flaschen.
121 a/c	Schaumwein, auch ans Obst.
122/123	Alkoholfreie Weine, in Fässern, Flaschen usw.
128	Liköre, Likörweine und andere aromatische oder versüßte gebrannte Wasser: in Fässern, Flaschen oder Krügen.
129 a/b	Vermouth in Fässern, Flaschen oder Krügen.
149	Blasen, Därme, Käselab, unverarbeitet (Kälbermagen, getrocknet).
152	Elfenbein, Walross- und andere Tierzähne, roh.
153/154	Fischbein, roh oder gerissen, abgeschliffen.
157	Schildpatt und Perlmutter, roh; Perlmutter in Rondellen oder rantenförmigen Stücken, bloss gesägt.
aus 205	Blumensamen.
217	Thorley's Viehmastpulver, Crémoline, Proronde Garrand, Lactina Bowick und ähnliche Fabrikate zur Viehfütterung.
aus 609	Düngkalk, Kalksteinmehl, Futtermittel.
987	Zitronensaft für technische Zwecke, roh oder gereinigt (Rohstoff für gewerblichen Gebrauch).

Eigentliche Warenmuster bis 200 Gramm aus Kategorie I (Nahrungs- und Genussmittel) des schweizerischen Zolltarifes.

Art. 2. Allen Warensendungen, die auf Grund einer generellen Ausfuhrbewilligung exportiert werden, ist nur mehr eine Ausfuhrdeklaration beizugeben.

Art. 3. Für noch nicht verwendete Ausfuhrbewilligungen wird die Ausfuhrgebühr nicht zurückerstattet.

Art. 4. Widerhandlungen gegen diese Verfügung werden nach Massgabe des Bundesratsbeschlusses vom 12. April 1918 betreffend Bestrafung von Widerhandlungen gegen das Ausfuhrverbot¹⁾ und des Bundesratsbeschlusses vom 17. September 1918 betreffend Ergänzung des Bundesratsbeschlusses vom 12. April 1918 über Bestrafung von Widerhandlungen gegen das Ausfuhrverbot²⁾ geahndet.

Art. 5. Diese Verfügung tritt am 15. Juli 1919 in Kraft.

¹⁾ Siehe Gesetzesammlung, Bd. XXXIV, S. 467.

²⁾ Siehe Gesetzesammlung, Bd. XXXIV, S. 949.

Nichtamtlicher Teil — Partie non officielle — Parte non ufficiale

France

Pour faire suite à la publication insérée dans le numéro 171 de la Feuille du 18 juillet, nous reproduisons ci-après le texte du troisième décret, fixant la liste des marchandises dont la sortie reste provisoirement prohibée.

Décret du 12 juillet 1919 fixant la liste des marchandises dont la sortie reste provisoirement prohibée.

Le tableau annexé au décret du 13 mai 1919¹⁾ est remplacé par le tableau annexé au présent décret.

En conséquence, les marchandises dont la sortie ou la réexportation seront subordonnées à l'obtention d'une autorisation d'exportation délivrée dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 20 janvier 1919²⁾, sont seules celles énumérées dans le tableau ci-dessous.

Annexe au décret ci-dessus.

MARCHANDISES DONT LA SORTIE RESTE PROVISOIREMENT PROHIBÉE. (Les numéros sont ceux du tarif douanier français.)

Animaux vivants.

1 à 3 Chevaux, juments et poulains, mules et mulets, ânes et ânesses; 4 à 13 Bestiaux.

Produits et dépouilles d'animaux.

16 Viandes fraîches et viandes frigorifiées; 17 Jambons et viandes salées; 17 bis et 17 ter Charcuterie fabriquée et museau de boeuf; ex 18

¹⁾ Voir Feuille officielle suisse du commerce, n° 119 du 20 mai 1919.

²⁾ Voir même Feuille, n° 25 du 31 janvier 1919.

Frankreich

Im Anschluss an die Publikation in Nr. 171 des Handelsamtsblattes vom 18. Juli bringen wir nachstehend den Text des dritten Dekrets, welches die Liste der noch dem Ausfuhrverbot unterstellten Waren festsetzt.

Volailles mortes; 19 Conserves de viandes en boîtes; 30 Graisses animales autres que de poissons; 31 Margarine, oléo-margarine, graisses alimentaires et substances similaires; ex 34 Oeufs; 35 bis et 35 ter Lait concentré; 36 Fromages; 37 Beurre.

Matières dures à tailler.

Ex 66 Os de bétail bruts.

Farineux alimentaires.

68 Froment, épeautre et méteil (grains et farines); 69 Avoine (grains et farines); 70 Orge (grains et farines); 71 Seigle (grains et farines); 72 Maïs (grains et farines); 73 Sarrasin (grains et farines); ex 75 Pain; ex 76 Gruau et semoules en gruau; 77 Semoules en pâtes et pâtes d'Italie; 80 Légumes secs; ex 83 Pommes de terre, autres que celles de semences et autres que primeurs.

Fruits et graines.

88 Graines et fruits oléagineux.

Denrées coloniales de consommation.

90 et 91 Sucres; 95 Confitures.

Huiles et sucs végétaux.

110 Huiles fixes pures; 111 bis Graisses végétales alimentaires.

Produits et déchets divers.

Ex 164 Fourrages; 165 Son de toutes sortes de grains; 166 et 166 bis Tourteaux et drèches.

Boissons.

Ex 171 Vins (autres que les vins en bouteilles, autres que les vins en fûts de 225 litres au maximum et que les vins de liqueur).

Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux, etc.

Ex 179 ter Phosphates de chaux naturels et bauxites; ex 190 Houille crue ou carbonisée (coke).

Métaux.

Ex 200 et ex 201 Or, platine et argent, bruts en masses, lingots, barres, poudre, objets détreints; 204 Minerai de fer.

Compositions diverses.

Ex 312 Savons (autres que ceux de parfumerie).

Papier et ses applications.

Ex 466 et 466 bis Papiers représentatifs de la monnaie.

Ouvrages en métaux.

495 bis Monnaies d'or, d'argent, de cuivre et de billon.

Le projet du décret ci-dessus a été soumis au Président de la République accompagné d'un rapport des ministres compétents, de la teneur suivante:

Dans le but de revenir au régime de liberté du commerce extérieur, vous avez bien voulu, à la date du 13 mai dernier, revêtir de votre signature un décret réduisant considérablement le nombre des marchandises pour lesquelles la prohibition d'exportation a été jugée devoir être provisoirement maintenue.

Au moment où les études préparatoires de ce décret ont été poursuivies, la récolte en vne paraissait devoir être sinon abondante, tout au moins normale. Mais, depuis cette date, la sécheresse a étendu et généralisé ses ravages. Malgré les pluies actuelles, les dommages sont irréparables sur les fourrages, les céréales de printemps, les pommes de terre et les betteraves; il va, par suite, en résulter un déficit considérable dans l'ensemble de nos ressources alimentaires et fourragères, particulièrement dans les différents produits de l'élevage.

Le mouvement d'exportation de beurre, d'oeufs, de fromage, etc., qui se manifeste vers nos frontières sur la Suisse et les pays rhénans, montre à quel danger l'approvisionnement du pays risque de se trouver exposé

le jour très prochain où toute l'Europe centrale va être ouverte au commerce d'exportation.

Nous ne croyons pas, au surplus, étant donné le cours des denrées similaires à l'extérieur, l'état de notre change, le taux et la rareté des frêts, qu'il soit possible de remplacer avantageusement sur nos centres de consommation les vivres dont ils seraient privés par la vente d'une partie de ceux-ci au dehors. D'ailleurs, en supposant même que des importations à bas prix puissent être effectuées, l'insuffisance de nos moyens de transports par fer ne permettrait pas d'en assurer la répartition rapide et régulière dans notre pays. Le déficit des approvisionnements, en certains points du territoire, ne tarderait pas à provoquer et à entraîner de proche en proche un nouvel accroissement de la cherté de la vie, avec toutes les conséquences redoutables qui peuvent en résulter.

En conséquence, il semble que tout en maintenant les facilités d'importation nouvellement consenties qui contribueraient à régler le prix de la vie chez nous à la parité mondiale, il soit nécessaire de revenir à la prohibition de sortie de toutes les denrées alimentaires et fourragères produites en France ou dans nos colonies, en vue de les réserver aux besoins du pays.

Il y a donc lieu d'ajouter ces denrées à celles qui figurent au décret du 13 mai dernier et dont l'ensemble constituera la liste ci-annexée des produits devant rester provisoirement frappés d'interdiction d'exportation.

Si vous approuvez ces propositions, nous vous prions de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret inclus.

Schweizerischer Arbeitsmarkt. Die Arbeitsämter melden keine Zunahme der Arbeitslosigkeit im Juni, doch auch keine wesentliche Besserung der Situation. Im Baugewerbe und in den meisten andern Berufen ist der Arbeiterbedarf nur ein mittelmässiger; in der Metall- und Maschinenindustrie fortäuernd gering. Auch in der Landwirtschaft ist das Stellenangebot nicht besonders lebhaft. Etwas besser ist die Lage des Arbeitsmarktes in der Westschweiz. Im Total kommen 114,8 Arbeitsuchende auf 100 offene Stellen gegenüber 91,9 im Juni 1918.

Discontosätze — Taux d'escompte

(Bulletin der Schweizerischen Nationalbank. — Bulletin de la Banque Nationale Suisse.)

	1919		1919		1919		1919		1919		1917	
	7. VII.	30. VI.	30. VI.	23. VI.	15. VI.	15. VII.	15. VII.	15. VII.	15. VII.	15. VII.	15. VII.	15. VII.
	o. p.	o. p.	o. p.	o. p.	o. p.	o. p.	o. p.	o. p.	o. p.	o. p.	o. p.	o. p.
Schweiz	5 1/2	4 3/4	5 1/2	4 3/4	5 1/2	4 3/4	5 1/2	4 3/4	5 1/2	4 3/4	5 1/2	4 3/4
Paris	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
London	5	3 1/2	5	3 1/2	5	3 1/2	5	3 1/2	5	3 1/2	5	3 1/2
Berlin	5	3 1/2	5	3 1/2	5	3 1/2	5	3 1/2	5	3 1/2	5	3 1/2
Milano	5	4 3/4	5	4 3/4	5	4 3/4	5	4 3/4	5	4 3/4	5	4 3/4
Bruxelles	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Wien	5	1 1/2	5	1 1/2	5	1 1/2	5	1 1/2	5	1 1/2	5	1 1/2
Amsterdam	4 1/2	3 1/2	4 1/2	3 1/2	4 1/2	3 1/2	4 1/2	3 1/2	4 1/2	3 1/2	4 1/2	3 1/2
New-York	4 1/2	6	4 1/2	5 1/2	4 1/2	6	4 1/2	6	4 1/2	6	4 1/2	6

o. = officiel (officiel), p. = privat (hors banque). ? Call money.

Kurs für Sichtdevisen auf: — Cours du change à vue sur:

Gesamtliche Parität (Parité légale): £ 1 = Fr. 25.2215; M. 100 = Fr. 123.457; Kr. 100 = Fr. 105.01; H. f. 100 = Fr. 238.3193; \$ 1 = Fr. 5.182.

	Paris	London	Deutschland	Italia	Svezilien	Wien	Amsterdam	New-York
1919 15. VII.	81.12	25	87.56	65.94	78.69	16.08	212.50	5.54 1/2
7. VII.	82.25	24.95	87.75	67	79.25	16.25	210.75	5.60
30 VI.	84.50	25.05	41	67.25	81	18	211.25	5.42 1/2
23 VI.	86	25	45	67	81	19.50	211	5.36 1/2
15. VI.	84.50	24.75	85.47	67.25	80.50	16.25	209.25	5.34
1918 15. VII.	69.35	18.32	69.10	43.60	—	40.60	204.50	3.95
1917 15. VII.	79.65	21.75	65.10	68.25	—	40.90	188.10	4.57
1916 15. VII.	89.64	25.22	94.67	82.72	—	65.57	219.69	5.28 1/2
1915 15. VII.	95.70	26.67 1/2	109.55	88.10	—	80.80	215.80	5.98

!) Die Kurse bedeuten Geldkurse. — !) Les cours signifient cours de la demande.

Annonces - Regie: PUBLICITAS A. G.

Anzeigen — Annonces — Annunzi

Régie des annonces: PUBLICITAS S. A.

Banque Hypothécaire Suisse à Soleure

Sont sorties au tirage au sort, pour être remboursées le 31 juillet 1919, les obligations suivantes de notre Banque, dont l'intérêt cesse de courir dès cette date:

Emprunt de 1890, Série A, 4 %

N° 6, 209, 237, 241, 249, 287, 310, 314, 392, 397, 408, 425, 469, 493, 496, 516, 521, 528, 563, 624, 657, 669, 670, 688, 708, 760, 775, 776, 864, 921, 939, 943.

Emprunt de 1891, Série B, 4 %

N° 1034, 1126, 1131, 1208, 1224, 1235, 1238, 1263, 1273, 1322, 1333, 1391, 1454, 1465, 1479, 1495, 1558, 1567, 1579, 1605, 1663, 1695, 1701, 1719, 1795, 1884, 1905, 1933, 1945, 1947, 1996.

Emprunt de 1891, Série C, 4 %

N° 2001, 2059, 2071, 2125, 2136, 2238, 2245, 2251, 2257, 2318, 2336, 2363, 2389, 2403, 2535, 2551, 2646, 2706, 2717, 2744, 2747, 2786, 2812, 2831, 2844, 2851, 2853, 2910, 2945, 2973, 2988.

Emprunt de 1892, Série D, 4 %

N° 3019, 3052, 3075, 3118, 3147, 3158, 3194, 3242, 3334, 3357, 3358, 3383, 3519, 3592, 3650, 3660, 3700, 3704, 3740, 3743, 3753, 3774, 3780, 3817, 3818, 3923, 3931, 3944, 3954.

Emprunt de 1904, Série J, 3 3/4 %

N° 8014, 8088, 8188, 8147, 8199, 8233, 8250, 8274, 8301, 8317, 8460, 8589, 8682, 8699, 8779, 8817, 8937, 8944, 8978.

Ces obligations, ainsi que les coupons d'intérêts de ces cinq emprunts, sont payables le 31 juillet 1919:

- à Soleure: à la Caisse de la Banque Hypothécaire Suisse,
- à Bâle: à la Banque Commerciale de Bâle, chez MM. La Roche & Cie, banquiers,
- à Berne: à la Banque Commerciale de Berne, à la Banque Fédérale, S. A.,
- à Fribourg: chez MM. Weck, Aebly & Cie, banquiers, (O F 3980 S)
- à Lausanne: chez MM. Monneron & Guye, banquiers, 1187!
- à Neuchâtel: chez MM. Pury & Cie, banquiers,
- à Zurich: au Crédit Suisse.

Les obligations suivantes, sorties antérieurement au tirage au sort, dont l'intérêt a cessé de courir dès les échéances respectives, n'ont pas encore été présentées au remboursement:

Série A N° 517, 792. Série D N° 3221, 3645, 3816.
Série B N° 1295. Série G N° 6020.

Soleure, le 24 avril 1919.

Banque Hypothécaire Suisse.

Comptoir d'Escompte de Genève

Capital et réserves: frs. 44,200,000

Siège social à Genève
Siège à Bâle (21825 X) 2058.

Dépôts à vue
Livrets de dépôts
Dépôts à terme
aux conditions les meilleures.

Seiden-Papier

(22476 C) empfehlen ab Lager 1931.

GOETSCHEL & Co.

Fabrique de cartonnages et papiers de luxe
La Chaux-de-Fonds

G. Gelesnoff
Stäfa (Kt. Zürich)
Schnellkopierbücher
zu Fr. 8.50 pro Dtz. quarto | Porto-
zu Fr. 10.50 pro Dtz. folio | frei



STEIGER AG
MUSEUMSTR. 10 BERN

Gesucht
grosser Posten

Abziehsteine

150 x 45 x 7 mm für
Gillette Rasier-Klingen.
Offerten per %/100 Stück,
wenn möglich m. Muster
und Lieferungsfrist, an
Robert Pfister & Söhne,
Laugendorf, Soloth. 3077.

amerik. Buchführ. Lehrtrgl
d. Unterrichtsbz. Est. 97
Verl. Sio Grattalp. H. Frisch
Bühlerstr. 2, Zürich. N. 16

INTERNATIONALE TRANSPORTE

Schenker & Co., Buchs (Rheintal)

Inhaber der Firma Otto Hailer & Co. Hauptniederlassung: **WIEN I.** Hoher Markt 12

(Filialen in: Adrianopel, Ala, Antwerpen, Aussig, Belgrad, Berlin, Bodenbach, Braila, Bregenz, Bremen, Brünn, Bukarest, Buchs, Budapest, Konstantinopel, Konstanz, Köln, Dedeagb, Dresden, Eger, Flume, Galatz, Gumuldjina, Hamburg, Lindau, London, Mannheim, München, Nürnberg, Oderberg, Olmütz, Passau, Peri, Philippopol, Pilsen, Prag, Regensburg, Romansborn, Rotterdam, Saloniki, Sofia, Steinschönau, Stuttgart, Tetschen, Triest, Agence Schenker, Paris, Frankfurt a. M.)
Reisebureaux: Wien, Prag, Bozen

VERKEHR mit POLEN

Wir machen die Interessenten darauf aufmerksam, dass wir nunmehr wöchentlich zwei- bis dreimal ab **BUCHS** über Oderberg, unter Zivilbegleitung, direkte Wagen nach Warschau abfertigen, die in 7-8 Tagen durchlaufen. Zum Transport können aber nur solche Güter zugelassen werden, wofür man uns zur Vorlage an das österreichische Zollamt die polnische Einfuhrbewilligung oder eine behördlich legalisierte Kopie vorlegt. (3371 G) 2104.

Die Zusammenstellung ganzer Züge hat nur Erfolg für kaufmännische Korporationen, die in Warschau Global-Einfuhrbewilligungen erhalten. Ausserhalb stehenden Firmen, welche die Importbewilligungen von Fall zu Fall einholen müssen, bietet aber nur unsere Organisation Gewähr für billige, schnelle und zuverlässige Beförderung.

Die Gefahr, dass derartige Güter wechenweise in Buchs oder anderswo lagern müssen, ist bei Benützung unserer Vermittlung ausgeschaltet.

Buchs, den 14. Juli 1919.

SCHENKER & Co.

In ST. GALLEN erteilt Auskunft und besorgt die Verladung die Firma

Christian Hausmann, Säntisstrasse 9

in Basel und Zürich: **Jacky, Maeder & Co.**

Elektrizitätswerk Olten-Aarburg A.-G. Olten

Dividenden-Auszahlung

Gemäss Beschluss der Generalversammlung der Aktionäre vom 7. Juli 1919 wird der für das mit 31. März 1919 abgelaufene Rechnungsjahr fällige Coupon Nr. 23 pro 1918/19 der Aktien Nr. 1-4000, Coupon Nr. 3 der Aktien Nr. 4001-22000 mit Fr. 35.— und Coupon Nr. 3 der Aktien Nr. 22001-30000 mit Fr. 7.— bei nachstehenden Stellen kostenlos einkassiert:

in **Zürich:** bei der Aktiengesellschaft Leu & Cie.;
bei der Schweiz. Kreditanstalt;
bei der Schweiz. Bankgesellschaft;
in **Winterthur:** bei der Schweiz. Bankgesellschaft;
in **Solothurn:** bei der Solothurner Kantonalbank;
in **Aarau:** bei der Schweiz. Bankgesellschaft;
in **Baden:** bei der Schweiz. Bankgesellschaft;
in **Luzern:** bei der Luzerner Kantonalbank;
in **Olten:** bei der Ersparnkasse;
bei der Gesellschaftskasse. (O 177 Q) 2018

Olten, den 7. Juli 1919.

Für den Verwaltungsrat,
Der Präsident: **Dr. W. Boveri.**

Banque de l'Etat de Fribourg (Suisse)

Capital Fr. 30,000,000. — Garantie de l'Etat

Liste du soixante-neuvième Tirage des Primes
Opéré le 10 juillet 1919 des OBLIGATIONS de Fr. 100 de l'EMPRUNT
2 1/2 % de 8 MILLIONS de 1895

Números	Primes	Números	Primes	Números	Primes
5,350	1,000	17,740	400	45,774	500
9,750	500	19,190	400	60,556	500
12,958	400	26,051	500	60,793	10,000
15,217	500	32,010	500	64,353	500
15,648	2,000	44,525	500	65,894	500
17,524	400	44,717	500	66,390	400

Selon le plan de tirage indiqué sur les titres, ces obligations sont payables le 1^{er} mars 1925; cependant la Banque de l'Etat de Fribourg paie dès à présent leur contre-valur, sous escompte, contre remise des titres. Le prochain tirage des primes aura lieu le 10 novembre 1919; il comprend 1 prime de 10,000 — 1 de 2,000, 1 de 1,000 — 10 de 500 et 5 de 400 francs.

La publication de cette liste a lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.

On peut s'abonner, auprès de la Banque de l'Etat de Fribourg, à la présente liste, ainsi qu'à celles des tirages d'amortissement. L'abonnement pour 5 ans revient à fr. 1.50 pour la Suisse et à fr. 2.50 pour l'étranger, payable en timbres-poste ou par versement sur notre compte chèque postal 114 49, en y indiquant la destination.

La Direction de la Banque de l'Etat est à la disposition des porteurs d'obligations pour la vérification des tirages antérieurs; toute demande de renseignements doit être accompagnée d'un timbre de 15 cent. pour la Suisse et de 25 cent. pour l'étranger, pour la réponse.

Fribourg, le 10 juillet 1919.

4889 F 2103

Banque de l'Etat de Fribourg.

Brasserie de l'Aigle, Hauert Frères S.A. à St-Imier

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires

Mardi, le 29 juillet 1919, à 11 heures du matin
à l'Hôtel de Ville, St-Imier, 1^{er} étage

ORDRE DU JOUR:

Rapport du conseil d'administration et bilan au 30 juin 1919.
Discussion d'un projet de reconstruction et décision d'après
l'art. 657 C. F. O. (5802 J) 2095 I

Les cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées sur présentation des titres, au siège social et aux bureaux de la Banque Fédérale S. A., La Chaux-de-Fonds, jusqu'au 26 juillet 1919, au soir.

Le conseil d'administration.

Société anonyme de l'Hôtel Byron, à Villeneuve

1. Messieurs les délégués de l'emprunt 4 1/2 % de fr. 600,000, réduit à fr. 586,000, première hypothèque, sont informés de la résolution ci-après, prise, conformément à l'ordonnance fédérale du 20 février 1918, par l'assemblée du 29 avril dernier, à savoir:

«Les délégués donnent leur adhésion à la réorganisation financière et aux modifications aux statuts, nécessitée par celle-ci, qui leur sont proposées.

Ils renoncent à exiger le paiement des intérêts échus de cinq ans, soit du 15 novembre 1914 au 15 novembre 1919, et acceptent de recevoir en compensation une action privilégiée de fr. 200 par délégué de fr. 1000.»

En vue de procéder aux opérations que comporte cette résolution, MM. les délégués sont priés de déposer, à partir du 1^{er} août prochain, leurs titres à l'une des banques soussignées.

Montreux et Lausanne, le 15 juillet 1919.

Les titulaires de l'acte principal d'emprunt:

Banque de Montreux. Société de Banque Suisse, Lausanne.

2. Ensuite d'adhésions obtenues par plus des trois quarts du capital en circulation, en conformité de l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 février 1918, les porteurs de cent six cédules hypothécaires de fr. 500 en circulation, de l'emprunt en 2^{me} rang sur l'annexe de l'hôtel, font remise totale de leur créance en capital et intérêts et reçoivent en compensation: 265 actions privilégiées de fr. 200 chacune, dividende de 5 % cumulatif, soit cinq actions pour deux cédules.

En vue de procéder à cet échange, MM. les porteurs de cédules sont priés de déposer, à partir du 1^{er} août prochain, leurs titres à la Banque de Montreux, à Montreux. (2018 M) 2100

Montreux, le 15 juillet 1919.

Le représentant de la société débitrice et des porteurs de cédules:

BANQUE DE MONTEUX.

3. Le projet de réorganisation financière ayant été légalement ratifié par tous les intéressés, MM. les actionnaires sont priés de déposer, à partir du 1^{er} août prochain, leurs titres à la Banque de Montreux, à Montreux, ceci en vue de procéder aux opérations que comporte la dite réorganisation.

Villeneuve, le 15 juillet 1919.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TRANSFORMATOREN

für

Luft- und Oelkühlung

□

Elektromotoren und Ventilatoren

□

für alle Bedürfnisse der Industrie :

□

G. Meldinger & Co

Basel



(256) 87.

HOSCH & C^{IE}

Spedition

Basel und Lörrach, mit Abfertigungsstellen in Leopoldshöhe und Singen a. H.

Spezialverkehre nach, von und durch

DEUTSCHLAND

Durch die am 10. ds. erfolgte Aufhebung des deutschen Währungszuschlages werden die deutschen Frachten um 2/3 ermässigt.

Auskünfte stehen zu Diensten!

2075 (4273 O)

SOMMATION

La Société anonyme pour l'Agglomération des charbons à Cully, « S.A.P.A.C. », a été déclarée dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 24 avril 1919. En conséquence, les créanciers de la dite société sont sommés, conformément à l'article 665 du Code fédéral des obligations, de produire leurs créances en mains du liquidateur, Louis Kilchenmann, constructeur à Pully, dans le délai d'un an à dater du jour de la troisième insertion de la présente sommation. (24123 L) 1419

PULLY, le 15 mai 1919.

Le liquidateur : L^s KILCHENMANN.

ATELIER MÉCANIQUE

On offre à louer de suite ou à vendre, aux Charbonnières, vallée de Joux, atelier de petite mécanique avec bordereau industriel comprenant machines, outillage et forge. Place pour une vingtaine d'ouvriers. Joli appartement dans l'immeuble, remise, caves, chambre à lessive et jardin, etc. Facilité d'agrandissement. Force électrique installée, avec 2 moteurs. 2098

Pour visiter, s'adresser à M. Elie Rochat-Gelay, aux Charbonnières, et pour traiter, à l'Office des faillites de la Vallée au Sentier.

CONFÉDÉRATION SUISSE

Emission de

Bons de caisse 5% à trois ans pour les besoins de ravitaillement du pays

II^{me} série

Le Conseil fédéral a décidé, dans sa séance du 10 juin, d'émettre des bons de caisse pour consolider une partie des dépenses de ravitaillement du pays, et cela aux conditions suivantes :

Intérêt: Ces bons de caisse sont émis avec taux d'intérêt à 5 % l'an, munis de coupons semestriels aux 26 juin et 26 décembre; la première échéance est au 26 décembre 1919.

Remboursement: Ces bons de caisse sont remboursables au pair le 26 juin 1922.

Coupages: Ces bons sont émis en coupures de 100 fr., 500 fr., 1000 fr., 5000 fr. et 10,000 fr. de capital nominal.

Domiciles de paiement pour les coupons et le capital: Les coupons et les titres remboursables sont payables sans frais à la Caisse d'Etat fédérale à Berne, à toutes les caisses d'arrondissement des postes et des douanes, à tous les guichets de la Banque Nationale Suisse et des autres banques et maisons de banque suisses.

Certificats nominatifs: Ces bons de caisse sont au porteur; ils peuvent être déposés, sans frais, contre certificats nominatifs, à la Direction des services fédéraux de caisse et de comptabilité à Berne. Ces dépôts ne peuvent être inférieurs à mille francs de capital.

Prix de vente: Le prix de vente est fixé à

98 1/2 %

avec intérêts courus dès le 26 juin 1919.

(5879 Y) 18561

Rendement: Le rendement net est de 5 1/2 %.

Domiciles de vente: Ces bons de caisse peuvent être obtenus au prix ci-dessus à tous les guichets de la Banque Nationale Suisse, à toutes les banques et maisons de banque suisses et à toutes les caisses d'épargne et de prêts.

Bulletin de souscription: Le bulletin de souscription ci-dessous doit être détaché et remis à une banque. Les demandes seront prises en considération au fur et à mesure qu'elles seront présentées.

BERNE, le 20 juin 1919.

Département fédéral des finances :

MOTTA.

CONFÉDÉRATION SUISSE

Bulletin de souscription

Le..... soussigné..... désire..... acheter

Fr. _____

Bons de caisse fédéraux 5% à trois ans pour le ravitaillement du pays, II^{me} série, au cours de 98 1/2 %
Remboursables au pair le 26 juin 1922

Coupages :	
..... bons à	fr. 100. —
..... »	» 500. —
..... »	» 1,000. —
..... »	» 5,000. —
..... »	» 10,000. —

Signature :

Adresse :

....., le 1919.